

Au Collège communal

Place communale, 312

6637 FAUVILLERS



Objet : Commune de FAUVILLERS – Développement rural
Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022
FP L1 -M-01 : Acquisition et aménagement de l'Eldo en une maison multiservices et un logement tremplin à Fauvillers
Réunion de coordination du 16 février 2023
Convention-faisabilité 2023 - Notification

Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, un exemplaire de la convention-faisabilité 2023, signée par l'autorité représentant la Région en date du 18/07/2023 et réglant l'octroi à votre Commune d'une subvention participant au financement de votre projet de développement rural défini dans les documents y annexés.

Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des travaux identifiés par votre fiche-projet L1-M-01.

En exécution de la décision du Gouvernement wallon du 13/07/2023 et conformément aux dispositions de la convention précitée, la somme de 230.600,00 € a été engagée à cet effet, sur les crédits prévus à l'article 63.06.12 du Titre II de la Section 15.12, Centre financier 10000015, Domaine fonctionnel 061.033, Compte budgétaire 86321000 du Budget de la Région wallonne pour l'exercice 2023.

Cet engagement porte les N° suivants :
N° de visa 23/06081 du 21/08/2023
N° d'engagement budgétaire 400040928
N° d'engagement juridique 500086678

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à la provision de 20.000,00 € pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.



Concernant l'acquisition, la subvention de maximum 210.600 € pourra être versée au taux maximum de 60% conformément à l'article 7 de la convention.

L'engagement budgétaire des subsides relatifs aux travaux pourra être réalisé dans un second temps par le biais d'une convention-réalisation au stade du projet définitif. Aussi, je vous engage à maîtriser l'évolution du coût global du projet.

Dès à présent, je vous prie de tout mettre en œuvre pour que l'étude des travaux ainsi que l'acquisition prévues à la présente convention soient réalisées dans les délais prescrits à l'article 6, soit dans les 24 mois à partir de la présente notification.

J'attire votre attention sur l'obligation de s'en tenir au programme des travaux et périmètre d'intervention tel que présenté dans la fiche projet actualisée.

Veillez trouver ci-après les coordonnées du Service extérieur de la Direction chargé du suivi de la présente convention :

Madame Bénédicte FRANKARD, Attachée qualifiée
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal
Direction du Développement rural
Service extérieur de Libramont, rue des Genêts, 2 – 6800 LIBRAMONT

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de toute ma considération.

Le Directeur



Renaud BAIWIR



CONTACT

Département du Développement,
de la Ruralité, des Cours d'eau
et du Bien-être animal
Direction du Développement rural
Avenue Prince de Liège 7,
B-5100 JAMBES

VOTRE GESTIONNAIRE

Ir. Bénédicte FRANKARD
Attachée qualifiée
Tél. : 061/22.10.23
benedicte.frankard@spw.wallonie.be;
ruralite@spw.wallonie.be

REF :

SPW/ARNE/DDR/CF23/FAUVILLE
RS/8057/BF/2023/11671

LES ANNEXES

Annexe 1 : 1 convention-faisabilité

CADRE LEGAL : décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE FAUVILLERS

CONVENTION-FAISABILITE 2023

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de FAUVILLERS représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de FAUVILLERS ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000,00 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP L1-M-01 : « Acquisition et aménagement de l'Eldo en une maison multiservices et un logement tremplin à Fauvillers »**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

FP L1-M-01 : Acquisition et aménagement de l'Eldo en une maison multiservices et un logement tremplin à Fauvillers Commune de FAUVILLERS	TOTAL (TFC)	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Catég. 6 : Acquisition (60%)	351.000,00 €	60%	210.600,00 €	40%	140.400,00 €
Catég. 1 : Bâtiments de service (80%)					
Travaux : Rénovation du bâtiment et	816.600,00 €	80%	653.280,00 €	20%	163.320,00 €
Aménagement des abords	19.800,00 €	80%	15.840,00 €	20%	3.960,00 €
Catégorie 4 : Logement (60%)					
Travaux : Rénovation du logement	187.450,00 €	60%	112.470,00 €	40%	74.980,00 €
Honoraires et frais (partie DR à 80%)	66.912,00 €	80%	53.529,60 €	20%	13.382,40 €
Honoraires et frais (partie DR à 60%)	14.996,00 €	60%	8.997,60 €	40%	5.998,40 €
TOTAL	1.456.758,00 €		1.054.717,20 €		402.040,80 €

Le coût global est estimé à 1.456.758,00 € acquisition comprise. Le montant global estimé de la subvention est de 1.054.717,20 €.

La subvention pour l'acquisition et la provision est fixée à 230.600,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° L1-M-01 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le 18 JUIL. 2023

POUR LA COMMUNE :

**La Directrice
Générale,**



Géraldine Giot

Le Bourgmestre,



Nicolas Stilmant

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre de l'Environnement, de
la Nature, de la Forêt, de la Ruralité
et du Bien-être animal**



Céline TELLIER

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE : 2023

CONVENTION - FAISABILITE 2023 : COMMUNE DE FAUVILLERS.

PROJET	PART DEVELOPEMENT RURAL
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet L1-M-01 : « Acquisition et aménagement de l'Eido en une maison multiservices et un logement tremplin à Fauvillers »	
Acquisition	210.600,00 €
Provision pour l'étude du projet	20.000,00 €
TOTAL	230.600,00 €

PARTICIPATION DEVELOPEMENT RURAL

Montant à engager	230.600,00 €
Imputation sur l'article 63.06.12	
VISA n°	du

Vu pour être annexé à la
Convention-faisabilité du **18 JUIL. 2023**

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de
la Ruralité et du Bien-être animal



Céline TELLIER

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL ALLOUANT UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE FAUVILLERS DANS LE CADRE DE SON OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORET,
DE LA RURALITE ET DU BIEN-ETRE ANIMAL

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 12 janvier 1989, du 16 janvier 1989, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de FAUVILLERS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 2 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Une subvention d'un montant de 230.600,00 € est allouée à la Commune de FAUVILLERS, Place communale, 312 à 6637 FAUVILLERS.

Art.2.

La subvention mentionnée à l'article 1^{er} est destinée à couvrir la participation de la Région wallonne dans l'acquisition et les premiers frais d'étude relatifs au projet intitulé « Acquisition et aménagement de l'Eldo en une maison multiservices et un logement tremplin à Fauvillers » sur la commune de FAUVILLERS.

Art. 3.

Les modalités relatives à l'octroi et au paiement de cette subvention sont réglées par la convention-faisabilité 2023 conclue entre la Région wallonne et la Commune de FAUVILLERS en date du 18 JUIL. 2023 et reprise en annexe.

Art. 4.

La subvention est imputée à charge de l'allocation de base 63.06, programme 12, division organique 15, titre II, Centre financier 10000015, Domaine fonctionnel 061.033, Compte budgétaire 86321000, du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023.

Fait à Namur, le 18 JUIL. 2023



Céline TELLIER